

***Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 02 juillet 2020***

**Création d'un supermarché à l'enseigne
« LIDL » à MER**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 02 juillet 2020, prises sous la présidence de Monsieur Romain DELMON, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment ses articles 157 à 174,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures durant cette même période, modifiée par l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020, venant préciser dans son article 12ter que les délais impartis aux commissions, pour émettre un avis dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont à cette date suspendus, reprenant leur cours à compter du 24 mai 2020,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-12-002 du 20 août 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande de permis de construire n° PC 041 136 19 E 0027, déposée à la mairie de MER, le 30 décembre 2019 et présentée par la « SNC LIDL », à STRASBOURG (67 039), cette société est représentée par M. Ludovic HERBIN, responsable immobilier ; concernant la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 416,37 m², situé au 19 route d'Orléans, à MER (41 500).

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 10 mars 2020, sous le n° 2020-001, adressée par la commune de MER,

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2020-06-17-001 du 17 juin 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Raymond GERVY, maire de MER (commune d'implantation),
- Mme Christelle PELLE, première vice-présidente de la communauté de communes Beauce Val de Loire,
- M. François BORDE, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise,
- M. Yves GORGE, conseiller départemental,
- M. Eric CARNAT, maire de SAINT-AIGNAN-SUR-CHER,
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Christian GUESNARD, familles rurales, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège «consommation et protection des consommateurs »,

- M. Yves WILLIOT, association consommation, logement et cadre de vie, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Alain QUILLOUT, observatoire de l'économie et des territoires, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».
- M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre-Val de Loire, (excusé),
- M. Jocelyn MATHIEU, chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher (excusé).

Participaient également à la réunion en tant que personnalités qualifiées représentant le tissu économique, sans prendre part au vote:

- M. Stéphane TURBEAUX, chambre d'agriculture de Loir-et-Cher, au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique,
- M. Stéphane AVEZARD, chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher.

Participait à la réunion, au titre du manager de centre-ville de la communauté de communes Beauce Val de Loire, sans prendre part au vote :

- M. Nicolas HASLE, manager du commerce et des services en milieu rural.

Participaient à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Martine POMMIER, cheffe de service urbanisme et aménagement de la DDT,
- Mme Gaëlle RICHARD, cheffe de l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme, à la DDT,
- Mme Mélody GUILLEMEAU, rapporteur et secrétaire CDAC.

- Considérant l'absence de consommation supplémentaire de foncier,
- Considérant la localisation du projet à proximité des zones d'habitats et du centre-ville,
- Considérant la création de 84 places de stationnement perméables,
- Considérant la création de 10 places pour la recharge des véhicules électriques,
- Considérant l'installation de 1 000 m² de panneaux photovoltaïques, en toiture,
- Considérant l'engagement de l'enseigne dans une politique de réduction et de valorisation des déchets,

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la « SNC LIDL », à STRASBOURG (67 039), cette société étant représentée par M. Ludovic HERBIN, responsable immobilier; concernant la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 416,37 m², situé au 19 route d'Orléans, à MER (41 500).

Ont voté **pour** le projet :

- M. Raymond GERVY, maire de MER (commune d'implantation),
- Mme Christelle PELLE, première vice-présidente de la communauté de communes Beauce Val de Loire,
- M. François BORDE, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise,
- M. Yves GORGE, conseiller départemental,
- M. Eric CARNAT, maire de SAINT-AIGNAN-SUR-CHER,
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

- M. Christian GUESNARD, familles rurales, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Yves WILLIOT, association consommation, logement et cadre de vie, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Alain QUILLOUT, observatoire de l'économie et des territoires, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».

Ont voté contre le projet :

- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».

Fait à BLOIS, le - 8 JUIL. 2020

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

Romain DEL MON



Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

